



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

■ : 02.32.76.53.96

■ : 02.32.76.54.60

■ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 16 MAR. 2008

REÇU, IN:

19 MAR. 2008

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DU HAVRE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO SAF

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification de l'affectation des bacs présents sur le dépôt libre de Port-Jérôme suite à la mise en place du projet éthanol.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1988 et 24 septembre 1999,

Le courrier de l'exploitant en date du 12 juin 2007 relatif à la mise en place du projet éthanol sur le dépôt libre de Port-Jérôme,

Les rapport de l'inspection des installations classées en date 1er octobre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 15 janvier 2008.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO SAF exploite sur le territoire de la commune de LILLEBONNE un dépôt de liquides inflammables situé sur la zone industrielle de Port-Jérôme dans l'enclave de la raffinerie ESSO RSAF,

Que, dans le cadre de la réglementation de mise sur le marché de biocarburants, la société ESSO SAF envisage de mettre en place un projet d'injection d'éthanol dans l'essence sur son dépôt libre situé sur la zone industrielle de Port-Jérôme,

Que dans ce cadre l'exploitant a adressé à M. le Préfet une lettre concernant la modification de l'affectation de ses bacs de stockage,

Que le changement d'affectation des bacs de stockage ne modifie pas le classement des bacs de stockage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que les modifications envisagées par l'exploitant ne constituent pas une modification notable en terme de conséquences environnementales ou liées à la sécurité,

Que la réalisation de ce projet nécessite de réactualiser les prescriptions relatives à l'affectation des bacs de stockage d'éthanol,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO SAF des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives à la modification des bacs présents sur le dépôt libre de Port-Jérôme suite à la mise en place du projet éthanol pour la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11.6.MAR.2008
ROUEN, le 11 MAR 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

11 6 MAR. 2008

---ooOoo---

ESSO SAF

Modification de l'affectation des bacs de stockage du dépôt libre

---ooOoo---

I – OBJET

La société ESSO SAF, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son dépôt de liquides inflammables situé au lieu dit « Les Alluvions », rue de la Seine – 76160 LILLEBONNE.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 :

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau de nomenclature décrit à l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 est supprimé et remplacé par le suivant :

Numéro de rubrique	Activité	Capacité	Classement
1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - 3 bacs aériens de gasoil de 50 et 45 m³ ; - 2 bacs aériens de fuel oil domestique de 50 et 45 m³ ; - 1 bac aérien de 50 m³ d'essence U98 ; - 2 bacs aériens d'éthanol de 50 m³ ; - 1 bac aérien d'essence à éthanoler de 50 m³ ; - 1 fosse de 30 m³ pour la récupération des égouttures ; - 1 cuve enterrée double paroi de gasoil de 8 m³ ; - 2 cuves aériennes de 5 m³ chacune d'additif (catégorie C) ; - 2 cuves enterrées double enveloppe de 10 m³ chacune d'additif (catégorie C). 	Capacité totale équivalente : 284,6 m ³	Autorisation
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. <p>Cette installation comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de chargement source multiproduits comportant 5 bras de chargements de débit unitaire maximum de 150 m³/h chacun ; • 2 postes de chargement dôme distillats (gasoil et FOD) comportant chacun 3 bras de chargement de débit unitaire maximum de 150 m³/h chacun ; 		Autorisation

Le tableau de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 est supprimé et remplacé par le suivant :

Bac	PRODUIT	Catégorie au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature	Volume (m ³)	Diamètre
1	Gasoil	C	50	3 m
2	Essence U98	B	50	3 m
3	Fuel Oil Domestique	C	50	3 m
4	Ethanol	B	50	3 m
5	Essence à éthanoler	B	50	3 m
6	Gasoil	C	45	3 m
7	Fuel Oil Domestique	C	45	3 m
8	Gasoil	C	45	3 m
9	Ethanol	B	50	3 m

Les dispositions de l'article III.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les bacs à toit fixe contenant de l'essence ou de l'éthanol doivent être équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu pour permettre une retenue des vapeurs globales de 90% ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs. De plus, les parois et le toit externe en surface de ces bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70% ou plus. »